Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 23 (1878)

Heft: 9

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

Nº 9.

Lausanne, le 4 Mai 1878.

XXIIIº Année

Sommaire. — De la Mobilisation en Suisse (Suite et fin), p. 177. — Rassemblement de la II^e division en 1878, p. 182. — L'administration actuelle de l'armée fédérale et le rassemblement de la V^e Division (1877), p. 184. — Circulaires et pièces officielles, p. 190 — Nouvelles et chronique, p. 192.

DE LA MOBILISATION EN SUISSE.

(Suite et fin.)

Une récente instruction du Directeur militaire, M. le major de Techtermann, que nous reproduisons intégralement, nous dispensera de plus amples détails. Elle précise les dispositions existantes et en prévoit l'usage répété, de façon à les rendre familières, soit à l'administration, soit aux milices elles-mêmes. Voici cette pièce :

Instruction aux Préfets concernant les convocations extraordinaires des troupes.

Monsieur le Préfet,

L'article 35 de la Loi cantonale du 18 décembre 1858 statue que :

« Les Conseils communaux et la gendarmerie peuvent également être chargés de la transmission des avis, ordres du jour et convocations » adressées aux troupes.

» Ils sont, dans ce cas, responsables de l'exécution des ordres reçus. » En conséquence, et jusqu'à mise en vigueur d'autres dispositions sur le service territorial dans le canton, vous voudrez bien, cas échéant, régulariser cette transmission comme suit:

Outre l'appel normal par les soins des commandants d'arrondissement et chefs de section, les convocations de troupes peuvent avoir lieu extraordinairement, de différentes manières :

1º Par avis verbal, aux intéressés;

2º Par ordre de marche personnel, écrit:

3º Par affiches et publications.

Dans les trois cas, les hommes doivent se rendre à l'endroit désigné, complétement armés et équipés (et montés pour les corps et officiers que cela concerne.)

1º L'avis verbal se donne ensuite d'un ordre de la Direction militaire (par dépêche télégraphique ou autre) d'appeler au service tous les hommes appartenant à des corps déterminés, domiciliés dans le district.

Si le jour et l'heure ne sont pas formellement indiqués, il est toujours entendu que l'entrée au service doit avoir lieu immédiatement et toute affaire cessante.

Tout homme qui n'aurait pas rejoint dans les 24 heures, dès la convocation, serait puni. — Sont seuls exceptés les cas de force majeure résultant de la distance à parcourir, de la saison ou de l'état des chemins.

Aussitôt l'avis reçu, la Préfecture prend les mesures nécessaires pour que la gendarmerie, renforcée ou remplacée au besoin par un nombre suffisant d'auxiliaires civils, transmette, dans le plus bref délai, l'ordre de convocation aux autorités communales et chefs de section. Pour éviter toute confusion, chaque courrier sera pourvu d'un ordre écrit de la